

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.
L. MONTAGNÉ.

(Voir décret du 30 août 1939 susvisé au J. O. R. F. du 31 août 1939 — page 10896).

Sortie des marchandises

ARRETE N° 114 promulguant au Togo les décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 28 août 1939 étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la métropole, promulgué au Togo le 5 octobre 1939;

Vu le décret du 28 août 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgué au Togo le 5 octobre 1939;

Vu les décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises;

Vu la D. M. n° 13.914 en date du 29 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.
L. MONTAGNÉ.

(Voir décret et arrêté interministériel susvisés du 12 septembre 1939 au J. O. R. F. du 30 septembre 1939 — pages 11843 et suivantes).

Commissions de réforme et organismes similaires

ARRETE N° 115 promulguant au Togo le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme et organismes similaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme et organismes similaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme et organismes similaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.
L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif à la représentation des personnels aux commissions de réforme et organismes similaires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, et nonobstant toute disposition en sens contraire, la représentation des divers personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme, conseils de discipline, conseils d'enquête et tous autres organismes de même nature institués dans les colonies et territoires sous mandat relevant du département des colonies cessera d'être assurée par voie d'élection.

Au cours de la période susvisée, les représentants du personnel à ces organismes seront désignés par décision des chefs des colonies ou territoires.

Ces dispositions seront maintenues en vigueur jusqu'à la date du décret fixant la cessation des hostilités.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des administrations locales et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Circulation sur le territoire métropolitain de certains indigènes

ARRETE N° 116 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 10 novembre 1939 portant règlement de la circulation sur le territoire métropolitain de certains indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1939 portant règlement de la circulation sur le territoire métropolitain de certains indigènes;